

## **IL FAUT REVOIR LE TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS ! LE DECRET DE 1950 EST VRAIMENT TROP VIEUX !**

Actuellement, le temps de travail d'un enseignant de collège ou de lycée est de 18 heures par semaine. C'est, pour les professeurs certifiés, le seul élément fixe et clair relatif au temps de travail qui leur est demandé. Il a été fixé par un décret datant de 1950. Rendez-vous compte ! Ce qui détermine ce qu'un enseignant doit à la nation date de 56 ans. Il est vraiment temps de se pencher sur un problème aussi lourd de conséquences.

18 heures par semaines ! Quel salarié ne voudrait pas travailler aussi peu pour d'aussi bons salaires ?

Comment le législateur a-t-il pu créer en 1950 un statut aussi avantageux ? Il faut peut-être y regarder de plus près. En fait, ce temps a été conçu en prévoyant qu'un enseignant travaille 1,5 heures chez lui pour une heure devant élève afin de préparer ses cours, évaluer les élèves et actualiser ses connaissances dans sa discipline. Cela fait 18 fois 2,5 heures (1 devant les élèves et 1,5 à la maison), soit 45 heures hebdomadaires. En effet, le temps de travail légal de l'époque s'il était légalement de 40 heures par semaine, était en réalité de environ 42 h par semaine, sur 50 semaines.

Mais que s'est-il passé depuis pour les enseignants ? Rien ! Alors que pour les autres salariés il y a eu la troisième semaine de congés payés en 1956, puis quatre en 1969. Les 40 heures réelles ont été atteintes au début des années 70 (elle était un droit depuis 1936). Mais ce n'est pas fini, il y a eu les 39 heures et la cinquième semaine en 1982, puis les 35 heures en 2000. En somme le temps de travail hebdomadaire pour les salariés a baissé de 25 %. Mais les enseignants doivent toujours le même service.

C'est au moins un enseignant qui écrit cela vous dites vous, en lecteur éclairé ! Certes je l'avoue, je fais partie de ces privilégiés. Car, comment peut-on parler de temps de travail sans parler des vacances ? Eh bien justement, le législateur a tout prévu et cela de deux façons. D'abord 45 heures dues quand les autres devaient 42, ça c'est pour les petites vacances (Toussaint, Noël...). Car les vacances c'est pour que les élèves se reposent. Donc notre temps de travail était annualisé. Mais, et les deux mois d'été alors ? Là, c'est un tout petit peu plus compliqué. Certains enseignants ne le savent même pas, d'ailleurs. Cela se situe au niveau de la grille des salaires. Notre grille a été, elle aussi, fixée en 1950 au même niveau que les autres cadres de la fonction publique recrutés avec un concours au niveau bac + 3. Mais à cette grille, il nous a été retiré deux mois de salaire, puis le résultat a été divisé par 12. (Par exemple si un inspecteur des impôts est payé 2000 € par mois il recevra 24 000 € par an, mais pour la même qualification, un enseignant recevra aussi 2000 € par mois mais sur 10 mois, soit 20000 € par an. Cette somme est ensuite divisée par 12 et donne 1667 € par mois.) Et oui chers lecteurs les enseignants ne sont pas payés pendant les grandes vacances.

Oui bon d'accord, peut-être que nous ne sommes pas si privilégiés que cela concernant le temps de travail. Mais côté salaires, quand même, nous ne sommes pas à plaindre ! Eh bien soit, comparons. Nous sommes nettement en dessous de la moyenne des cadres du privé comme du public (qu'on nous prouve le contraire). Mais l'exemple le plus frappant pour moi de la dégradation de la valeur que la nation accorde à ceux qui éduquent ses enfants est le suivant. Le salaire de départ d'un enseignant en 1970 était 2 fois supérieur au SMIC. Aujourd'hui, il n'est plus que 1,2 fois plus élevé. Autrement dit si comme le PS l'a écrit dans son projet le SMIC augmentera de 25 % au cours des cinq ans à venir (et l'UMP l'a augmenté au même rythme annuel dès cette année), un enseignant débutant gagnera moins que le SMIC. Faudra-t-il en arriver là pour que la société se rende compte de la dégradation de notre situation ?

**Alors oui le décret de 1950 est vieux ! Il est vraiment temps de le toiletter comme le disent nos gouvernants ! Mais dans quel sens ? Est-ce en faisant en sorte que devons travailler plus pour gagner autant comme veut le faire M de Robien ?**

Laurent TARILLON, enseignant de sciences économiques et sociales à Grenoble.

PS : Je joins deux graphiques dans lesquels vous pourrez vérifier mes affirmations. Si d'autres personnes ont d'autres statistiques, elles peuvent me les envoyer, y compris si elles vont dans un sens opposé.

PS 2 : ce texte est libre de droits. Vous pouvez le faire circuler autant que vous le voulez. Il peut même être publié en me demandant mon accord.

[Tarillon.laurent@free.fr](mailto:Tarillon.laurent@free.fr)

## DES ECARTS BIENS CACHES !!

Professeur certifié					Ecart indices majorés Ingénieur des T.P.E.							
classe normale	Durée dans l'échelon en année **				Choix Indices majorés	Indices bruts	0	Indices majorés				
	Durée dans l'échelon en année	Grand choix	Petit choix	Indices bruts				11ème	-	801		
658					801	658	0					
10ème	3	4,5	5,5	741	612	-7		10ème	4	750	619	
9ème	3	4	5	682	567	-22		9ème	4	710	589	
8ème	2,5	4	4,5	634	531	-26		8ème	4	668	557	
7ème	2,5	3	3,5	587	495	-26		7ème	4	621	521	
6ème	2,5	3	3,5	550	467	-29		6ème	3,5	588	496	
5ème	2,5	3	3,5	510	439	-20		5ème	3	540	459	
4ème	2,5	2,5	2,5	480	416	-9		4ème	2,5	492	425	
3ème	1	1	1	450	395	-6		3ème	2,5	458	401	
2ème	0,75	0,75	0,75	423	376	-4		2ème	1,5	430	380	
1er	0,25	0,25	0,25	379	349	0		1er	1	379	349	
TOTAL	20,5	26	30						30			

Ce document montre la sournoiserie de nos gouvernants depuis 56 ans. Pour ne pas que le quidam qui ne cherche pas trop longtemps se rende compte de quelque chose, les grilles publiées sur le site du gouvernement\* font apparaître des indices de débuts et de fin de carrière identiques. Alors il faut vraiment avoir envie de trouver.

Lorsque l'on charge les grilles dans un tableur et que l'on calcul les différences entre chaque échelon, là les choses changent. Du 5ème au 9ème échelon les écarts sont bel et bien présents. Ils vont de 20 à 29 points d'indices. L'écart moyen est de 13,5 points. Sachant qu'un point d'indice vaut 4,5 €. Cela fait entre le 5ème et le 9ème échelon une différence mensuelle de 90 à 130,5 €. Soit 1080 à 1566 € d'écart annuel.

« Il faut savoir qu'un ingénieur des TPE échelon 8 touche en moyenne 30 % à 35 % de primes en sus de son salaire de base. Le % dépend de la note obtenue (le % donné est celui obtenu avec une note moyenne).

Pour un enseignant certifié, les primes représentent environ 4% du salaire (ISOE fixe). Je ne compte pas les autres primes car elles rémunèrent un travail supplémentaire (ce ne sont donc pas vraiment des primes au sens des primes des TPE). » [d'après Damien RACCA dont un membre de la famille occupe ce poste]

\* [http://www.fonction-publique.gouv.fr/article459.html?artsuite=3#sommaire\\_1](http://www.fonction-publique.gouv.fr/article459.html?artsuite=3#sommaire_1)

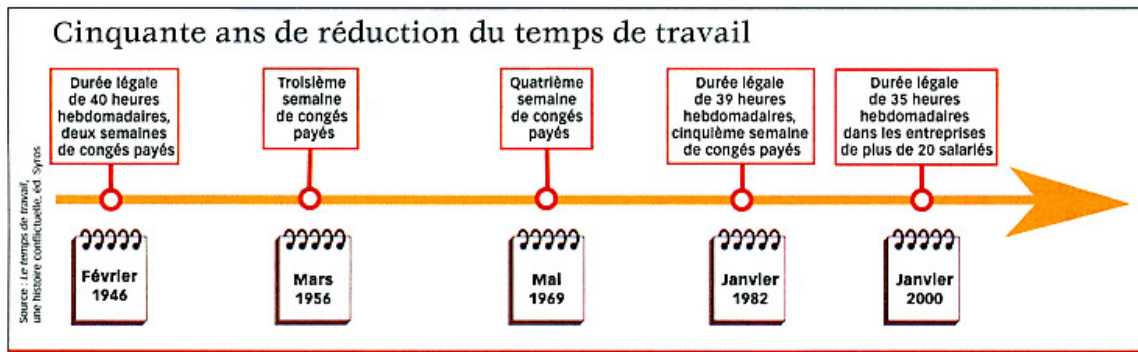
\*\* les trois colonnes représentent des rythmes d'avancement qui dépendent officiellement du mérite des enseignants. Les 20 premiers pourcents sont ceux qui avancent les plus vites. Ceux qui font leur carrière en 30 ans représentent 50 % des enseignants, alors que c'est le cas pour tous les ingénieurs TPE.

Document réalisé par Laurent TARILLON. Ce document est libre de droits. Il peut être publié mais en me demandant mon accord.

[tarillon.laurent@free.fr](mailto:tarillon.laurent@free.fr)

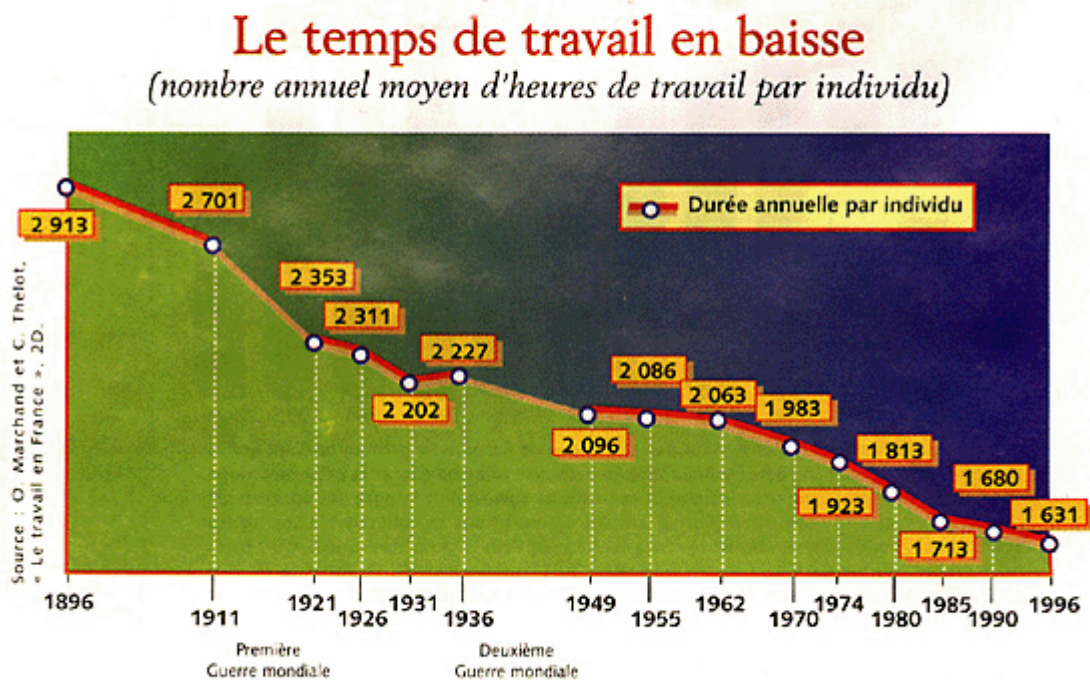
Ces graphiques proviennent de la revue Alternatives Economiques

### Cinquante ans de réduction du temps de travail



Le choix des auteurs a été de commencer le graphique en 1946, vu le titre. Mais évidemment les deux premières semaines de congés payés et les 40 heures hebdomadaires ont été obtenues sous le Front populaire en 1936.

### Le temps de travail en baisse (1896- 1996)



Des réactions d'internautes intéressantes :

Un extrait d'échange officiel à l'assemblée mais nous n'avons pas la réponse du ministre. Cela commence à sentir la pure et simple preuve du fait que nous ne sommes pas payé pendant les grandes vacances.

Le 2 juin 1986 une question écrite à l'Assemblée Nationale a été rédigée de la manière suivante ([question n° 2155, p 1485, précision de pg](#)) :

« M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'Éducation Nationale que les commissions interministérielles du 6 janvier 1945 et du 11 avril 1946, ainsi que le décret du 10 juillet 1946 portant sur le traitement des différents fonctionnaires de l'État, ont fixé les traitements des enseignants au 10/12 ième de celui des autres fonctionnaires de grade équivalent afin de tenir compte des vacances alors plus importantes dont ils bénéficiaient. Or les congés des enseignants et plus particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation n'ont cessé depuis cette date de se réduire, alors que ceux des autres fonctionnaires ont pratiquement doublé. Il lui demande si, dans ces conditions, abrogation de la clause des 10/12 et l'alignement des traitements des enseignants, et plus particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation, sur ceux des fonctionnaires de grade et de responsabilité équivalents ne pourraient être envisagés »

Pour info, réponse publiée dans le JOAN du 29/9/1986, page 3390 (pg)

3389

ASSEMBLÉE

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

### *Enseignement (personnel)*

**2155.** - 2 juin 1986. - M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'Éducation nationale que les commissions interministérielles du 6 janvier 1945 et du 11 avril 1946, ainsi que le décret du 10 juillet 1946 portant sur le traitement des différents fonctionnaires de l'État, ont fixé les traitements des enseignants aux 10/12 de celui des fonctionnaires de grade équivalent afin de tenir compte des vacances alors plus importantes dont ils bénéficiaient. Or les congés des enseignants et tout particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation n'ont cessé depuis cette date de se réduire, alors que ceux des autres fonctionnaires ont pratiquement doublé. Il lui demande si, dans ces conditions, l'abrogation de la clause des 10/12 et l'alignement des traitements des enseignants, et plus particulièrement ceux des personnels de direction et d'éducation, sur ceux des fonctionnaires de grade et de responsabilité équivalents ne pourraient être envisagés. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

**Réponse.** - En application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État affiliés au régime général des retraites est défini par les indices extrêmes bruts qui leur sont affectés dans les tableaux annexés à ce décret. Ce décret constitue le seul fondement réglementaire en la matière. Il n'existe pas de règle juridique ni de clause implicite établissant un rapport entre les rémunérations des personnels enseignants et celles des fonctionnaires appartenant à des corps classés dans les mêmes catégories.

## **Voici la preuve du fait que notre temps de travail hebdomadaire a été fixé avec une heure devant élève égale 3 heures :**

extrait du JO,

Le ministre de l'éducation nationale était Alain Savary. C'est un arrêté interministériel dont M. Metrat a une copie papier, (photocopie d'époque en très mauvais état) et dont elle ne reproduit que les passages qui nous intéressent présentement :

-----  
JO du 8 Mai 1981 / Ministère de l'Éducation

"Équivalence à prendre en compte pour la durée de travail exigée pour l'ouverture du droit à l'allocation de base des personnels enseignants non titulaires du ministère de l'éducation privés d'emploi" [NB perso : il s'agit à l'époque des MA]

Le ministre du budget, le ministre de l'éducation et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,

vu le décret 80-897...

vu le décret 80-878...

arrêtent :

Art. 1er - L'équivalence prise en compte pour la détermination des durées de travail exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation de base soit à l'allocation spéciale des agents relevant du ministère de l'éducation privés d'emploi sont les suivantes :

Une heure de cours équivaut à trois heures de travail.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au JO de la République française...

Fait à Paris, le 29 avril 1981 le ministre de l'éducation, pour le ministre et par délégation

le directeur des affaires financières

A Blanchard

le ministre du budget,

pour le ministre et par délégation, par empêchement du directeur du budget

le sous-directeur

L. Schweitzer

Une autre particularité de notre statut devrait être également développée : le fait que nous sommes des salariés de "seconde Zone" :

- absence de comité d'entreprise et de quelque avantage social que ce soit et qui existe y compris dans de nombreuses administrations (ne serait-ce que places de cinéma à tarif réduit ou qq euros pour le Noël de nos enfants !!!!!!!)

- pas de treizième mois !!!! ce serait le 11ème !!!!

- une mutuelle (MGEN) intégralement à notre charge et qui est loin d'être la plus avantageuse

- des systèmes de retraite complémentaire (PREFON, COREM) qui ne donne lieu à aucun abondement de la part de notre employeur !!

- pas de médecine du Travail

Sans compter que c'est à nous de payer nos outils de travail (ordinateur et accès internet en particulier) et notre espace de travail sans aucune compensation à ma connaissance.

G Michon

A vos remarques et à celles faites dans les deux articles, j'ajouterai seulement une chose.

Non seulement lorsque les salariés ont obtenu l'abaissement du temps de travail (Loi des 35 heures) nous n'avons rien obtenu

mais en plus, nous avons subi, comme eux la rigueur de la politique salariale.

Cette rigueur avait été imposée par le gouvernement de M. Jospin comme corollaire à l'abaissement de la durée légale de travail.

Pour simplifier, on peut dire que les enseignants ont perdu sur les deux tableaux (sans jeu de mots, hélas!).

Très cordialement,

Jean-Paul ALQUIER, professeur certifié

Voici quelques chiffres, d'après

N° 865 - août 2002

[http://www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/ip865colette.pdf](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/ip865colette.pdf)

salaires des agents de l'état en 2000

[http://www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/IP818.pdf](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/IP818.pdf)

Les salaires dans les entreprises en 2000

[http://www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/ip833.pdf](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/ip833.pdf)

## Salaires annuels moyens en 2000, en euros

Cadres du privé: 49430

agents de l'état: administratifs et techniques: 38136

agents de l'état: enseignants (agrégés et certifiés): 27348

cadres agents de l'état tous ensemble: 28849 (commentaire: vu le nombre important de profs dans les cadres des agents de l'état: la moyenne chute énormément!!!) (la catégorie hiérarchique A représente 40,8 % des agents en 2000, hors "emplois aidés", contre 29,5 % en 1990. les fonctionnaires sont de plus en plus qualifiés, il faut donc logiquement les payer davantage). Mais cela fait que quand on compare tous les salariés du privé avec tous les salariés du public, ces derniers semblent équivalents.

<http://membres.lycos.fr:80/grvegard/systemeeducatif/bienpayes.htm>

Des rapports qui diffèrent :

*"Pour le second degré, le rapport de la mission(Roché) se fonde sur une étude publiée en 1996.*

*En base annuelle, les temps de travail s'inscrivent, pour 1994, dans une fourchette autour de 1.300 heures (1.241 à 1.324 heures). Pour les agrégés, la répartition du temps de travail hebdomadaire est passée, de 1988 à 1994, de 38 heures 53 à 38 heures 38, pour les certifiés des collèges de 37 heures 20 à 36 heures 47, pour les certifiés de lycées de 42 heures 15 à 39 heures 30, pour les PEGC de 41 heures 11 à 36 heures 52, pour les PLP de 41 heures 48 à 38 heures 18. En moyenne, les enseignants du second degré seraient passés de 40 heures 34 à 38 heures 11. Le rapport estime donc la durée annuelle de travail de ces enseignants à 1.375 heures. " rapport du sénat*

**J'ai reçu un nombre incroyable de mails de toute la France, me demandant les textes qui le prouvent. Cela m'a forcé à faire des recherches, une partie est déjà intégrée ci dessus, en voici un petit complément.**

Il n'y a pas de texte dans lequel tout ceci est écrit. cela correspond aux analyses historiques faites par Antoine PROST\* que j'avais apprises à l'IUFM. Cependant on peut en avoir quelques embryons de preuves en comparant deux grilles de même grade, ce que j'ai fait dans la dernière version. En fait cela remonte à la fin du 19 ème siècle. Lorsque le corps des instituteurs a été créé, quand les enfants partaient en vacances les enseignants n'étaient pas payés et leur salaire a été annualisé. Mais cela a marqué le statut des enseignants par comparaison avec les autres cadres de la fonction publique.

Dans les statuts de 1948 qui fixe les points d'indices de la fonction publique, ce qui est fixé c'est l'échelon de début et de fin de carrière. Mais il existe des différences qui "se cachent" entre les échelons, comme le montre la comparaison avec les ingénieurs TPE telle qu'elle est faite dans la version complète de mon document.

Voilà j'espère que cela vous éclairera et ne vous décevra pas trop. Nos gouvernants sont assez finaux pour ne pas écrire de telles choses, en comptant sur l'oubli.

\*

[Histoire de l'enseignement et de l'éducation, tome IV : L'Ecole et la Famille dans une société en mutation, depuis 1930](#) par Antoine Prost (**Poche** - 26 août 2004)

**Sur le terme législateur qui est en effet, inapproprié dans mon texte :**

Mais il me semble que le plus gros problème de votre démonstration est qu'elle n'est étayée par aucun élément de preuve. Il est affirmé que tout s'est passé comme il est écrit (en 1950 on a divisé dix salaires en douze, etc.). Mais évoquer deux fois le législateur sur un décret qui par définition n'est jamais écrit ni voté par le législateur est à mon avis une erreur. Si c'était le cas nous aurions éventuellement des éléments dans les débats des assemblées au JO. Or un décret est pris par le chef du gouvernement qui n'a pas besoin de se justifier ni de débattre (sauf parfois avec les syndicats mais souvent sans témoins). Vous n'avancez aucune preuve et il semble qu'il n'y en ait sans doute aucune... Aucune non plus d'une annualisation en 1950.

PFetet

Voici deux apports forts intéressants :

« En septembre 1979, mon salaire net de certifié 4e échelon se montait à 4 568,18 FF. Si j'applique le coefficient de transformation monétaire de l'INSEE (1 FF de l'époque = 0,42191 Euro de 2006), cela fait **1 927,36** euros actuels. »

« Je peux te donner l'info en ce qui me concerne : bulletin de paye du mois d'octobre 2006 à l'échelon 4 : net à payer 1 641,97 €. La part MGEN n'est pas incluse également. »

Cela donne une baisse en terme réel de 14,8 %. Dans la même période le PIB a augmenté de 79 %.

Sachant qu'entre 1979 et 1983 notre pouvoir d'achat avait augmenté, le pouvoir d'achat a fortement baissé depuis 1983.